



CONVENTION DE FLORENCE

25^e Anniversaire de la Convention
du Conseil de l'Europe sur le
paysage

28 octobre 2025

Florence, Italie

Villa Medicea « La Petraia »

Conférence ministérielle

Déclaration de Florence

REF : T-FC (2025) CONF 5 F



CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE MARQUANT LE 25^E ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LE PAYSAGE

Florence, 28 octobre 2025

Déclaration

Avec l'adoption de la Convention sur le paysage en 2000 et de recommandations subséquentes du Comité des Ministres, le Conseil de l'Europe a reconnu le rôle essentiel des paysages dans les domaines culturel, écologique, environnemental, économique et social.

La Convention présente des cadres novateurs pour un aménagement adaptable qui évolue à mesure que les sociétés transforment leur mode de vie, leur développement et leur environnement. Il crée l'espace nécessaire pour relever efficacement les nouveaux défis mondiaux, y compris la triple crise planétaire que constituent la pollution, le changement climatique et la perte de biodiversité.

De plus, les solutions fondées sur la culture, en particulier celles ancrées dans le patrimoine culturel matériel et immatériel, offrent des réponses précieuses pour atténuer les effets du changement climatique et s'y adapter, tout en contribuant à la restauration des écosystèmes.

Le rôle central du paysage a été mis en avant dans les Recommandations du Comité des Ministres aux États membres « sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable » CM/Rec(2017)7), et « sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage - Paysage et santé » (CM/Rec(2025)1).

La Convention considère le paysage comme le résultat collectif des relations entre les populations et les lieux, un lien vital entre les communautés et leurs territoires. Le paysage est une composante essentielle du cadre de vie des personnes et l'expression de leur identité et diversité, de leur histoire, ainsi que de leur patrimoine culturel et naturel commun. Il ne s'agit pas seulement d'une question de conservation, mais d'une approche multidisciplinaire et participative, nécessitant une planification et une gestion appropriées.

La qualité du paysage contribue à la réalisation de plusieurs droits humains fondamentaux énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, dans les protocoles pertinents y afférents, ainsi que dans la Charte sociale européenne et ses traités et protocoles connexes.

Au cours des 25 dernières années, la Convention sur le paysage a donné lieu à d'importantes avancées dans le développement de structures juridiques et politiques pour la protection, la gestion et l'aménagement durables des paysages à tous les niveaux de gouvernance.

La Convention a servi de plateforme pour préparer des outils d'orientation et d'information, en s'appuyant sur les expériences partagées entre ses États parties et l'expertise de plusieurs parties prenantes.

Dans ce contexte, le Prix du paysage, lancé en 2008, récompense les initiatives et politiques exemplaires sur le paysage, mises en œuvre par des collectivités locales ou régionales et des ONG. Il contribue ainsi à la sensibilisation du public au rôle des paysages sur le bien-être, l'identité et la participation démocratique.

Les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention comprennent l'identification et la protection des paysages d'une importance et d'une qualité exceptionnelles, l'expansion des aires terrestres et marines protégées, le développement d'une approche intégrée de la culture, de la nature et de la gestion des paysages, une coordination intersectorielle accrue, une inclusion sociale renforcée, une amélioration de l'accès à des paysages sains et une participation significative des collectivités locales et des parties prenantes à la gestion et à l'aménagement durables des paysages.

La Convention sur le paysage entretient aussi un lien étroit avec la gouvernance démocratique, en particulier par le biais de l'obligation d'information et de mise en place de procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, ainsi que d'autres acteurs ayant un intérêt dans la conception et la réalisation de politiques paysagères. Cette approche participative est essentielle non seulement pour protéger les paysages, mais aussi pour lutter contre le recul démocratique et rétablir la confiance dans les institutions. En donnant plus de pouvoir aux communautés, la Convention promeut les espaces de débat public et de participation significative, en particulier autour des défis environnementaux qui touchent directement la vie des gens.

Les droits humains et l'environnement sont étroitement liés. Par conséquent, il est essentiel de déployer tous les efforts possibles pour régénérer les zones dégradées, en particulier les sites désaffectés et dégradés, ainsi que les lieux confrontés à une perte de biodiversité et à une désertification accélérée résultant d'une exploitation intensive des sols, afin d'initier des processus vertueux permettant de relever les défis environnementaux. Comme mentionné dans la Déclaration de Reykjavík adoptée par des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe en 2023, « [un] environnement propre, sain et durable est essentiel au plein exercice des droits de l'homme des générations actuelles et futures ».

L'environnement connaît une dégradation préoccupante et sans précédent, qui touche également les paysages. Le changement climatique constitue un défi mondial urgent, avec des répercussions négatives profondes sur les paysages et le patrimoine culturel ; de même, la perte de biodiversité et la pollution s'accroissent à un rythme extrêmement inquiétant. L'utilisation des ressources a triplé au cours des cinquante dernières années, et d'ici 2060, une augmentation de 60 % de l'utilisation des ressources par rapport aux niveaux de 2020 est prévue¹. La triple crise planétaire compromet la sécurité alimentaire, la santé publique et les bienfaits essentiels que la nature apporte à la société, tout en mettant en péril les droits humains, la démocratie et l'État de droit. Dans ce contexte, des défis et des opportunités majeurs se présentent pour l'amélioration et la gestion des paysages, rappelant le rôle important de la Convention dans les domaines culturel, écologique, environnemental et social.

Comme mentionné dans la Déclaration de Reykjavík de 2023, le Conseil de l'Europe, par le biais de la Convention sur le paysage, possède une expérience de longue date et largement reconnue dans la protection de l'environnement, la gestion des paysages respectueuse de l'environnement et la santé publique. Il dispose à la fois des outils et des structures nécessaires pour traiter de la question des droits humains et de l'environnement, dans un esprit de coopération et en partageant des expériences et des pratiques prometteuses.

Compte tenu de ce qui précède, nous, les ministres et autres représentants d'États, réunis à Florence le 28 octobre 2025 :

¹ Rapport [Perspectives des ressources mondiales 2024 du PNUE](#), Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

1. RECONNAISSONS la contribution de la Convention sur le paysage à la qualité de vie des citoyens, ainsi que l'importance de cet instrument pour relever les défis du XXI^e siècle.
2. RECONNAISSONS en outre l'urgence de prendre toutes les mesures supplémentaires et nécessaires pour garantir et promouvoir des paysages de qualité et pour limiter les impacts néfastes de la dégradation environnementale sur les droits humains, la démocratie et l'État de droit.
3. CONVENONS d'utiliser la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage comme plateforme de coopération multilatérale pour contribuer à la mise en œuvre de la « Déclaration de Reykjavík sur le Conseil de l'Europe et l'environnement ».
4. SALUONS l'adoption de la Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement et nous engageons à participer à la réalisation de ses objectifs, notamment en intégrant les dispositions relatives aux droits humains et à la gouvernance démocratique dans les mesures de protection, de gestion et d'aménagement durables des paysages.
5. SOULIGNONS à cet égard que la diversité, l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination doivent être encouragées à la fois dans les processus décisionnels et dans leurs résultats, afin que les droits et besoins spécifiques des personnes et des personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité et/ou exposées à la discrimination soient dûment pris en considération dans le cadre des politiques paysagères.
6. SALUONS le Nouveau Pacte Démocratique pour l'Europe lancé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et soulignons le rôle de la Convention sur le paysage dans ce contexte, comme un instrument important pour promouvoir la gouvernance démocratique à divers niveaux, améliorer la participation citoyenne aux prises de décisions politiques et l'accès à l'information grâce à une approche inclusive et multipartite de la gestion du paysage qui valorise la participation du public, la citoyenneté active et la collaboration à l'échelle locale.
7. CONVENONS d'améliorer et de promouvoir davantage les procédures de participation du public à l'élaboration des politiques paysagères, essentielles pour favoriser la bonne gouvernance, la cocréation de savoir et de services réactifs capables de répondre aux besoins des populations locales, en tenant compte des instruments pertinents du Conseil de l'Europe.
8. RECONNAISSONS la nécessité de trouver des solutions innovantes pour relever les défis environnementaux actuels, y compris dans le domaine social, culturel et économique, et constatons l'importance d'intégrer les paysages dans les politiques sectorielles afin de garantir la cohérence et soutenir l'aménagement dans sa globalité, la cohésion territoriale et le développement durable.
9. CONVENONS de promouvoir la gestion et l'aménagement durables des paysages, par le biais de plans et projets pluridisciplinaires, mis en œuvre par les autorités compétentes en partenariat avec les collectivités locales et les parties prenantes, afin de soutenir la gestion intégrée et équilibrée de l'utilisation des terres, la préservation et la restauration de l'environnement et le bien-être de la société. Cela inclut la préservation et l'intégration des paysages culturels, en tant qu'expressions distinctives de la coexistence historique entre les humains et la nature, qui constituent un pilier de l'identité communautaire et une partie essentielle du patrimoine culturel commun de l'Europe.
10. ENCOURAGEONS l'échange de bonnes pratiques quant au recours à des solutions fondées sur la nature afin d'améliorer les paysages urbains, ruraux, côtiers et marins grâce à des interventions durables qui utilisent efficacement les ressources, tout en développant

en parallèle des mesures d'adaptation et d'atténuation pour faire face aux effets du changement climatique.

11. SOULIGNONS la nécessité de renforcer la coopération entre les parties prenantes afin de relever les défis liés à la qualité des paysages engendrés par la triple crise planétaire et de trouver des solutions durables, innovantes et respectueuses des droits humains dans l'intérêt de nos sociétés.

Les participants à la conférence ministérielle remercient les autorités italiennes d'avoir accueilli l'événement.